

Arrêt

n° 101 554 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. En date du 6 juillet 2010, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 08.01.2010, [le requérant] [...] introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de belge. Suite à cette demande, [il] a été [mis] en possession d'une carte de séjour de type F le 06.07.2010.

Le 16.01.2012, la police de Liège réalise une enquête de cellule familiale au domicile situé [...] à 4000 Liège. Dans cette enquête, il apparaît que [la regroupante] [...] ne réside plus à l'adresse depuis le mois d'avril 2011, que le couple est séparé et que [cette dernière] réside dorénavant [...] à 4650 Herve. Cette dernière affirmation est confirmée par le registre national de ce jour.

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

Dans les courriers envoyés le 02.02.2012 et le 03.04.2012, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Bien que [le requérant] ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique :

- *L'intéressé, n[é] le 11.12.1987, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de l'intéressé avec [la regroupante] n'est plus d'actualité et le fait d'avoir un parent au troisième degré (Mr [X.X.]) résidant sur le territoire national n'est pas suffisant pour prouver que la majeure partie de sa famille ne demeure pas au pays d'origine ;*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au contraire, dans un courrier daté du 11.03.2012, [le requérant] évoque le fait que ses parents résident toujours en Tunisie et que ceux-ci lui envoient de l'argent ;*
- *Le fait de chercher de l'emploi et de travailler ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de partenaire [sic] de belge :*
 - 1. *L'attestation d'inscription au FOREM date du 05.01.2012 or, [le requérant] a été mis en possession de son titre de séjour le 06.07.2010, soit 18 mois auparavant ;*
 - 2. *L'attestation d'occupation [...] et les fiches de paie pour un travail intérimaire réalisé en décembre 2011 (2 jours) ne prouvent pas son ancrage durable car le travail intérim est par définition temporaire et flexible. Dès lors, ce travail peut tout au plus être considéré comme une solution temporaire pour subvenir à ses besoins ;*
 - 3. *De même, le contrat à durée indéterminée conclu en date du 06.04.2012 est trop récent pour affirmer que l'intéressé convient pleinement à l'employeur. Au même titre que le travail intérimaire et au vu du régime de travail de 19h/semaine de ce contrat, cet emploi ne permet pas à l'intéressé de vivre durablement et dignement en Belgique sans un complément financier ;*
- *Le témoignage de M [X.X.] ne peut faire foi, en effet celle-ci [sic] n'est pas étayée par des éléments matériels permettant de corroborer ce qu'il déclare.*

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis, 41, 42 et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Arguant que « Le requérant, étant le conjoint d'un ressortissant de l'Union, remplit les conditions fixées par les articles 40bis, 41 et 42 en ce qu'il a acquis le droit de séjour le 8 janvier 2010 constaté par un titre de séjour de cinq ans délivré le 17 juin 2010 valable jusqu'au 17 juin 2015. [...] » et qu'il « a cohabité avec son épouse durant cinq ans de 2007 à 2011 puis a maintenu avec elle des relations effectives après la séparation. [...] », elle soutient que « La décision mettant fin au droit de séjour se base uniquement sur un rapport de police établi le 16 janvier 2012 soit plus de deux ans après la reconnaissance du droit de séjour faisant état d'une séparation de couple. Ce rapport de police n'est pas suffisant pour établir le défaut de la cellule familiale et ne peut justifier à lui seul la décision entreprise. [...] ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où, d'une part, « elle n'a procédé à aucun examen des relations des époux en dépit de leur domicile séparé », le requérant demeurant l'époux de la regroupante et, d'autre part, « [elle] ne formule aucun élément mettant en doute la réalité du mariage du requérant et de son épouse et n'invoque aucune motivation visant un mariage de complaisance ».

Elle fait valoir également que « le requérant a cohabité maritalement avec son épouse depuis 2007 soit 3 ans avant le mariage et 2 ans après le mariage et a continué à garder avec elle des contacts réguliers. Le requérant maîtrise la langue française, a recherché activement un emploi, il n'a jamais sollicité le système d'aide sociale et a tout d'abord travaillé comme intérimaire en 2011 puis ensuite depuis le 6 avril 2012 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel puis enfin depuis le 1er octobre 2012 à temps plein en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le requérant a créé un ancrage dans le pays et a des activités sportives et culturelles [...] ».

Elle en déduit que « La partie défenderesse a donc violé les articles 40bis, 42 et 42quater en mettant fin au séjour du requérant sans tenir compte de la vie privée du requérant, de son intégration, de la durée de son séjour en Belgique plus de 7 ans et de la disparition des attaches avec son pays d'origine. La partie adverse devait constater que les conditions de séjour sont strictement les mêmes que celles au moment de la reconnaissance du droit de séjour le 8 janvier 2010 et ne pouvait prendre la décision entreprise plus de deux ans après la reconnaissance du droit de séjour, décision notifiée au requérant plus de 3 ans après le mariage.[...]; Cette motivation est inexacte et inopportune car le requérant avait déjà un droit de séjour depuis plus de deux ans. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40bis, 41 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de prudence, le « principe général de bonne administration » et le « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions et de tels principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur la constatation, fixée dans un rapport de police du 16 janvier 2012, que le requérant et son épouse sont séparés, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui conteste la pertinence dudit rapport, sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles celui-ci ne peut suffire à fonder la décision attaquée – alors qu'elle admet elle-même, en termes de requête, la séparation des époux, acquiesçant ainsi aux constatations qui y figurent – et allègue la persistance du lien conjugal et l'existence de « contacts réguliers » entre les époux nonobstant cette séparation, circonstances qui ne peuvent suffire à énerver ce constat.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir formulé « aucun élément mettant en doute la réalité du mariage du requérant et de son épouse » et de n'avoir invoqué

« aucune motivation visant un mariage de complaisance », force est de constater qu'il manque en droit, une telle motivation n'étant exigée, selon les termes mêmes de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 3° [...]* », *quod non* en l'espèce, la décision attaquée étant intervenue moins de deux ans après la reconnaissance dudit droit au requérant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'invité par la partie défenderesse, les 2 février et 3 avril 2012, à produire des éléments en vue d'évaluer « *les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée [de son] séjour [...], [...] sa situation familiale et économique et [...] l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », le requérant a transmis à la partie défenderesse divers documents au vu desquels celle-ci a indiqué, en substance, qu'ils « *ne [...] permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique [...]* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. La simple allégation de la commission d'une telle erreur ne peut suffire dans ce cadre.

Quant au contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à temps plein, joint à la requête, force est de constater qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS.

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS